

Délibération n° 330 du 10 août 2023 modifiant la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction ;

Vu la délibération n° 115 du 24 mars 2016 modifiée, relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la commission technique « qualification » en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-533/GNC du 15 mars 2023 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 29/GNC du 15 mars 2023 ; Entendu le rapport n° 82 du 3 mai 2023 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée est modifié comme suit :

- 1°) Au 1°, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « 3 » ;
- 2°) Au 2°, le chiffre « I » est remplacé par le chiffre « 7 » ;
- 3°) Au 3°, le mot « six » est remplacé par le mot « 8 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 10 août 2023.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 331 du 10 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la politique de l'eau partagée

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 395 du 20 février 2019 portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du 20 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-625/GNC du 29 mars 2023 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 30/GNC du 29 mars 2023 ;

Entendu le rapport n° 144 du 28 juillet 2023 de la commission de l'agriculture et de la pêche et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le comité de l'eau est composé :

- 1° D'un représentant de la Nouvelle-Calédonie, membre du gouvernement, ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président ;
- 2° De quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants désignés en son sein par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Sous réserve de leur accord, les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;
- 4° Du président du conseil économique social et environnemental ou son représentant ;
- 5° Du président du sénat coutumier ou son représentant ;
- 6° Des présidents des deux associations de maires ou leurs représentants ;
- 7° Du président de la chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 8° De deux personnes qualifiées ou leurs suppléants, reconnues en raison de leurs compétences techniques, environnementales, économiques ou juridiques dans le domaine de l'eau, désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- 9° Du président du syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Peut également assister aux réunions du comité de l'eau, avec voix consultative, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

II. - Le mandat des membres du comité de l'eau mentionnés au 1° à 7° prend fin lorsqu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Lorsque prend fin le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;
- 2° Lorsque prend fin le mandat des autorités qui les ont proposés ou qui les ont désignés.

Les membres du comité de l'eau mentionnés au 8° sont nommés pour trois ans. ».

Article 3 : L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - gère le fonds de soutien à la politique de l'eau partagée prévu par la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 *portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie.* »

Article 4 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le comité de l'eau est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. La convocation, adressée au moins quinze jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le comité de l'eau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au plus tôt au troisième jour ouvré qui suit. Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Le président peut inviter toute personne dont l'avis paraît utile au comité.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de l'eau ne sont pas publiques.

II. - Le secrétariat du comité de l'eau est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau. »

Article 5 : L'article 6 est modifié comme suit :

1° Le point « a) *des représentants des collectivités publiques et des institutions, et notamment :* » est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« - sous réserve de son accord, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant. ».

2° Le point « b) *des représentants des opérateurs techniques et financiers, de la recherche et de l'enseignement, et notamment :* » est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« - le représentant de l'office français de la biodiversité (OFB) ».

Article 6 : La délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 susvisée est modifiée conformément aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

Article 7 : L'article 3 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa du I de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“I. - Tout financement au titre du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée autre que celui des dépenses mentionnées au IV est décidé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 4.”

2° Au III de l'article 3, les mots « comité de gestion » sont remplacés par les mots « comité de l'eau » ;

3° L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

“IV.- Outre les financements mentionnés au I, le fonds peut prendre en charge tous travaux, fournitures et services commandés par la collectivité ainsi que tout ou partie de la rémunération des agents qui contribuent à la réalisation des actions visées à l'article 1^{er}, dans la limite du programme prévisionnel arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 4.

V. - Les dépenses prévues par le présent article sont imputables au budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 8 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La gestion du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée est confiée au comité de l'eau dont la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont prévues par la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée.

II. - Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée, en cas d'urgence ou pour des ajustements sur des actions financées en cours de réalisation, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres du comité de l'eau.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du comité de l'eau. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le comité de l'eau dans les conditions prévues au I de l'article 4 de la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée.

À l'issue du délai de consultation, les avis rendus font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité de l'eau. Il y est fait mention du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

III. – Le gouvernement adresse chaque année au congrès un rapport détaillé sur la gestion du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie. ».

Le reste sans changement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 10 août 2023.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*